



Bruxelles, le 8 décembre 2022

Commission de Normalisation de la comptabilité des organismes d'intérêt public de la sécurité sociale

CIRCULAIRE N° 15

Réf. : DGAEM/COM-NORM/15

Base légale : AR du 5 mai 1993, art. 2, 2° et art. 4

Objet : Prêt sans intérêt entre IPSS – mesure transitoire pour la comptabilisation

1. Exercice comptable d'entrée en vigueur : 2022

2. But :

Suite à la crise Corona, un prêt sans intérêt doit être octroyé entre des IPSS. Deux comptes budgétaires ont été créés afin de mieux distinguer un emprunt/remboursement envers une IPSS d'un emprunt/remboursement envers un tiers.

Une adaptation du plan comptable normalisé exige un arrêté royal. Le but de cette circulaire a pour objet d'anticiper l'adaptation de l'annexe 1 de l'arrêté royal du 26 janvier 2014 de manière à ce que les nouveaux articles et la nouvelle méthode de comptabilisation puissent être utilisés à partir de l'exercice 2022.

3. Références :

3.1. AR du 26/01/2014

3.2. Réunion plénière remplacée par une consultation écrite expirant le 12 juillet 2022.

4. Versions antérieures : Aucune

5. Modalités d'application : Aucune

Le Président de la Commission,

D. MOENS

1. Contexte

La CAPAC doit comptabiliser au profit de son budget de gestion un prêt sans intérêt octroyé par l'ONEM sur son budget des missions.

Ce prêt permettra d'apurer les prestations sociales indues qui n'ont pas pu être récupérées à temps, au moyen d'une transaction financière provenant du budget de gestion de la CAPAC.

Il doit être remboursé à l'ONEM pour le 31/12/2027 mais la CAPAC peut rembourser une partie du montant chaque année en fonction des disponibilités en trésorerie.

Ce prêt va permettre à la CAPAC de faire face à un problème temporaire de trésorerie. En effet, suite à la crise Corona, la CAPAC a dû faire face à un nombre considérable de demandes de chômage temporaire et à l'application de décisions gouvernementales visant à faciliter le paiement du chômage économique temporaire. Le volume des paiements indus a augmenté et les périodes de remboursement par les bénéficiaires, s'est allongé ; suivant l'AR du 25 novembre 1991 portant règlementation du chômage, c'est le budget de gestion de la CAPAC qui est dès lors impacté.

Il est, également, à noter que d'autres institutions peuvent rencontrer ce cas de figure.

2. Impact sur le plan comptable

Afin de mieux distinguer un emprunt/remboursement envers une IPSS d'un emprunt/remboursement envers un tiers (repris sous les comptes « 8911 Remboursement d'emprunts émis sur le marché et auprès de tiers » et « 9911 Emprunts émis sur le marché et auprès de tiers »), de nouveaux comptes et liens sont ainsi créés.

Cela implique que l'annexe 1 de l'AR du 26 janvier 2014 fixant le plan comptable normalisé des institutions publiques de sécurité sociale doit être adaptée.

Un nouveau compte budgétaire sera créé dans le plan comptable normalisé, dans la classe 8 (Dépenses), sous-classe 89 (Remboursements de dettes), rubrique 891 (Remboursement d'emprunts à charge du budget de gestion). Le premier numéro de compte non encore utilisé dans cette rubrique est 8912; dès lors, ce code sera utilisé pour le compte « 8912 Remboursement d'emprunts directs auprès d'organismes de sécurité sociale ».

Un deuxième compte sera créé dans le plan comptable normalisé, dans la classe 9 (Recettes), sous-classe 99 (Dettes de la sécurité sociale), rubrique 991 (Emprunts divers de la sécurité sociale au profit du budget de gestion). Le premier numéro de compte non encore utilisé dans cette rubrique est 9912 ; dès lors, ce code sera utilisé pour le compte « 9912 Emprunts directs auprès d'organismes de sécurité sociale ».

De nouveaux liens doivent, dès lors, être créés avec des comptes économiques ou patrimoniaux :

- le compte budgétaire 9912 avec le compte de bilan « 178 Dettes vis-à-vis des IPSS » ;
- le compte budgétaire 8912 avec le compte de bilan « 428 Dettes vis-à-vis des IPSS ».

3. Ecritures comptables

3.1. Création d'un prêt – IPSS A

Lorsque l'organisme qui octroie le prêt (IPSS A) effectue le versement du prêt à l'autre organisme (IPSS B)

⇒ imputable au budget des missions

débit 8875 Prêts financiers et avances aux IPSS

(débit 298 Créances sur l'IPSS)

crédit 550 Banque

3.2. Réception du prêt – IPSS B

Lorsque l'organisme qui reçoit le prêt (IPSS B) enregistre l'emprunt auprès de l'autre organisme (IPSS A)

⇒ imputable au budget de gestion

débit 550 Banque

crédit 9912 Emprunts directs auprès d'organismes de sécurité sociale

(crédit 178 Dettes vis-à-vis des IPSS)

3.3. Remboursement du prêt auprès de l'organisme débiteur – IPSS A

Lorsque l'organisme qui a octroyé le prêt (IPSS A), reçoit le remboursement du prêt par l'autre organisme (IPSS B).

⇒ imputable au budget des missions

1. Au 31/12, transfert de la créance à long terme vers les créances à court terme

Débit 418 Prêts entre IPSS

Crédit 298 Créances sur IPSS

2. Recette et encaissement suite au remboursement du prêt par l'IPSS B

débit 550 Banque

crédit 9875 Prêts financiers et avances aux IPSS

(crédit 418 Prêts et avances entre IPSS)

3.4. Remboursement du prêt par l'organisme créditeur – IPSS B

Lorsque l'organisme qui a reçu le prêt (IPSS B) effectue le remboursement de l'emprunt à l'organisme qui l'a octroyé (IPSS A)

⇒ imputable au budget de gestion

1. Au 31/12, transfert de la dette à long terme vers les dettes échéant dans l'année (court terme)

débit 178 Dettes vis-à-vis des IPSS

crédit 428 Dettes vis-à-vis des IPSS

2. Dépense et décaissement pour le remboursement du prêt à l'IPSS A

débit 8912 Remboursement d'emprunts directs auprès d'organismes de sécurité sociale

(débit 428 Dettes vis-à-vis des IPSS)

crédit 550 Banque